

COMMUNE DE LOCMARIAQUER
CAPITAINERIE
Place Dariorigum
56740 LOCMARIAQUER

☎ : 02.97.57.46.35

✉ : port@locmariaquer.fr



REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU PORT DE PLAISANCE

VU le code des ports maritimes ;

VU le code des transports ;

VU le code de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n°83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes ;

VU le code pénal et le code de procédure pénale ;

VU l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de la loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant transfert du port de Locmariaquer ;

VU l'avis du conseil portuaire du 5 décembre 2019 ;

TABLE DES MATIERES

Définitions :	4
Article 1 : Champ d'application.....	4
Article 2 : Manutention de marchandise dangereuses.....	5
Article 3 : Attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage	5
3.1 Attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage par contrat.....	5
3.2 Attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage pour navire de passage.....	5
3.3 Assistance	6
Article 4 : Renseignements demandés pour une attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage.....	6
Article 5 : Règles particulières d'attribution de poste d'amarrage ou de mouillage pour les navires hors plaisance	6
Article 6 : Navires appartenant aux forces armées.....	7
Article 7 : Sortie	7
Article 8 : Mouvements	8
Article 9 : Mouillages et stationnement	9
Article 10 : Amarrage	9
Article 11 : Déplacement	10
Article 12 : Personnel à maintenir à bord et gardiennage	10
Article 13 : Manutention de marchandises.....	10
13.1	10
13.2	10
Article 14 : Stockage dépôt à terre et sur les ouvrages	11
Article 15 : Consignes de sécurité.....	11
Article 16 : Conduite en cas de sinistre.....	11
Article 17 : Entretien, réparation des navires.....	12
Article 18 : Interdictions	12
Article 19 : Circulation des véhicules et piétons.....	13
19.1 Accès et circulation des véhicules.....	13
19.2 Accès et circulation des piétons	13
Article 20 : Matériel de manutention	13
Article 21 : Travaux et ouvrages.....	13
Article 22 : Atteinte au domaine public	14
22.1 La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement, toute atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations constituent une contravention de Grande Voirie au sens des articles L 5337-1 et L 5335-1 et suivants.....	14
22.2 Constitue une contravention de Grande Voirie au sens de l'article L 5335-2 le fait notamment :	14
22.3 Constitue une contravention de Grande Voirie au sens des articles L 5335-3 et L 5335-4 le fait notamment :	14
Article 23 : Sanctions.....	14
Article 24 : Exécution et publicité	15

Définitions :

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire Exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement de Collectivités territoriales telle que définie à l'article L 5331-5 du code des transports.

Autorité investie du pouvoir de police portuaire. L' autorité investie du pouvoir de police portuaire telle que définie à l'article L 5331-6 du code des transports.

Surveillants de port et auxiliaires de surveillance

Agents désignés par l'autorité portuaire conformément aux articles L 5331-13 et à suivre du code des transports.

Ils veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police portuaire.

Les SP et ADS sont agréés par le Procureur de la République et assermentés.

Ils ont suivi la formation obligatoire dispensée par les CNFPT.

Capitainerie du port La capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire. Elle assure les relations avec les usagers.

Commandant de port. Le commandant de port est l'autorité fonctionnelle chargée de la police portuaire. Il est le responsable de la capitainerie.

Exploitant du service public portuaire. Personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire dans le cadre d'une concession ou régie directe.

Bureau du port. Le bureau du port regroupe les agents de la personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire. Le bureau du port est placé sous la responsabilité du maître de port. Le bureau du port n'est pas la capitainerie.

Maître de port

Représentant sur place de la personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire. Il est responsable des agents de la personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire.

Agents portuaires Assurent le service public portuaire.

Ils agissent sous la direction du maître de port.

Le maître de port et les agents portuaires ne sont pas des agents chargés de la police portuaire.

Skipper. Personne autre que la personne physique ou personne morale propriétaire du navire en charge de le manœuvrer, assurant ainsi les fonctions de capitaine ou patron du navire.

Aire de carénage : Le carénage est une opération de révision périodique de la coque d'un navire en vue de lui redonner ses qualités nautiques. Elle consiste au nettoyage, gommage, ponçage, décapage de la couche superficielle de la coque, éventuellement au grattage des restes de peinture antifouling et la remise en peinture et/ou à la réparation de la carène du navire, c'est-à-dire la partie de la coque située sous la ligne de flottaison qui correspond donc aux œuvres vives du navire.

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites du bassin exclusivement destiné à la plaisance appelé « port de plaisance de Locmariaquer ». (voir plan en annexe).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous navires à passagers, navires de transport de marchandise, navires de plaisance, de pêche, bateaux, embarcations tous types tels que définis au code des transports.

Dans le cas de manutention occasionnelle de marchandise l'autorité portuaire pourra se référer au règlement général de police applicable dans les ports de commerce prévu au titre III chapitre III Police des ports maritimes de la partie réglementaire du code des transports ainsi

qu'au règlement pour la manutention des marchandises dangereuses dit « RPM ».

Pour le port de commerce, de pêche ou de plaisance de Locmariaquer, il n'y a pas de ZMFR (*Zone Maritime et Fluviale de Régulation*) comme mentionné à l'article L. 5331-1 du CT .

Article 2 : Manutention de marchandise dangereuses

Dans le cas de manutentions occasionnelles l'AI3P se référera au règlement pour la manutention de marchandises dangereuses (RPM) elle fixera les conditions de manutention et de dépôt à terre notamment les conditions de gardiennage.

Article 3 : Attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage

3.1 Attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage par contrat.

La personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire peut consentir des autorisations d'occupation des postes d'amarrage pour usagers permanents, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant les dispositions du code des transports.

Ces autorisations sont accordées en fonction des capacités du port, de la nature des ouvrages portuaires et des caractéristiques du navire, notamment sa longueur, sa largeur et de son tirant d'eau.

Ces autorisations sont conditionnées à la communication des renseignements prévus à l'article 4.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'attribution d'un poste déterminé.

L'autorisation d'occupation, est accordée suivant les principes du CG3P, elle a un caractère **personnel, précaire et révocable**. Elle est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. **Elle n'est pas cessible.**

Nul ne peut occuper un poste dépendant du domaine public portuaire sans disposer d'un titre l'y autorisant.

3.2 Attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage pour navire de passage.

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'un navire, le patron ou skipper d'un navire souhaitant faire escale dans le port doivent se signaler par tous les moyens à la capitainerie ou au bureau du port, afin de solliciter l'attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage.

Toute occupation d'un poste d'amarrage ou de mouillage donne lieu au paiement d'une redevance.

Pour l'escale le propriétaire ou skipper doit être en mesure de justifier des renseignements prévus à l'article 4.

Le poste d'amarrage ou de mouillage que le navire occupera pour la durée de son escale est déterminée par la personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire, en fonction des prévisions des postes disponibles, de la nature des ouvrages portuaires et des caractéristiques du navire, notamment sa longueur, sa largeur et de son tirant d'eau.

3.3 Assistance

Avant toute entrée dans le port, tout responsable d'une opération d'assistance en mer doit obtenir une autorisation de l'exploitant agréée de l'AI3P et AP définissant les conditions d'accueil et de prise en charge du navire assisté.

Article 4 : Renseignements demandés pour une attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage

Pour l'attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage tout bénéficiaire doit être en mesure de justifier des renseignements suivants :

1. Pour les navires de plaisance d'une longueur supérieure à 45 mètres, conforme au RGP.
2. Pour les navires d'une longueur inf à 45 mètres :
 - a) *nom et caractéristiques du navire ou bateau ;*
 - b) *marques d'identification réglementaires,*
 - c) *les coordonnées complètes de la personne physique ou morale propriétaire du navire,*
 - d) *les coordonnées complètes du skipper ou à défaut de la personne physique chargée de la surveillance, du navire en l'absence d'équipage,*
 - e) *copie complète de l'acte d'identification du navire (acte de francisation, carte de circulation ou équivalent pour les navires sous pavillon étranger),*
 - f) *l'attestation d'assurance à jour et valide pour l'année couvrant les risques suivants :*
 1. *responsabilité civile ;*
 2. *dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;*
 3. *renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.*

Article 5 : Règles particulières d'attribution de poste d'amarrage ou de mouillage pour les navires hors plaisance

Les navires fournissent en complément des informations prévues à l'article 4 propres à leur activité prévue plus bas :

1. *les coordonnées complètes de la personne physique ou morale propriétaire du navire,*
2. *les coordonnées complètes capitaine, skipper ou de la personne physique chargée de la surveillance du navire en l'absence d'équipage,*
3. *copie de l'acte de francisation ou équivalent pour les navires sous pavillon étranger,*
4. *l'attestation d'assurance à jour et valide pour la durée de séjour,*

Navires à passagers.

Les armements devront communiquer au bureau du port pour accord préalable leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins six mois avant leur application, en précisant :

- les caractéristiques techniques des navires utilisés,
- les horaires d'accostage,
- les emplacements d'embarquement et de débarquement souhaités

En cas de rotation exceptionnelle, l'accord du bureau du port devra être obtenu avant toute manœuvre.

Tout navire à passagers entrant dans le port doit se signaler au bureau du port par VHF canal 9.

Le cas échéant, le bureau du port, qui n'est pas l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, conseillera au navire un ordre d'entrée, de sortie et d'accostage selon la disponibilité du quai.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité du capitaine du navire.

Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur les pontons des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Navires de pêche professionnelle.

La longueur maximale des bateaux des pêcheurs est fixée à huit mètres.

Les navires de pêche professionnels peuvent être admis sur justificatif de leur activité effective de pêche et documents à cet effet à jour.

Ils fournissent 48 heures à l'avance :

1. les caractéristiques techniques des navires,
2. les horaires d'accostage et de départ,
3. les emplacements d'embarquement et de débarquement souhaités

Tout nettoyage de poissons ou rejets de chairs de poissons est formellement interdit.

Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

Navires support de plongée.

Les navires support de plongée peuvent être admis sur justificatif de leur activité effective de plongée et autres documents liés à cette activité à jour.

Ils fournissent 48 heures à l'avance :

1. les caractéristiques techniques des navires,
2. les horaires d'accostage et de départ,
3. les emplacements d'embarquement et de débarquement souhaités

Article 6 : Navires appartenant aux forces armées

Règles particulières d'admission dans le port de plaisance de Locmariaquer pour les navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci.

Si ces navires restent à quai ou au mouillage sans équipage, ils fourniront également les coordonnées complètes de la personne physique chargée de la surveillance du navire

Article 7 : Sortie

Avant d'appareiller, les navires signalent à la capitainerie ou au bureau du port leur sortie comportant :

- a) *nom et caractéristiques du navire,*
- b) *la date et l'heure d'appareillage,*
- c) *le port de destination ou la date de retour,*
- d) *la date estimée d'arrivée au port de destination,*
- e) *le nombre total de personnes à bord*

Article 8 : Mouvements

Les surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, autorisent l'accès au port et le départ du port de tous les navires, bateaux et engins flottants.

A défaut, sous réserve des ordres donnés par les surveillants de port, le bureau du port, qui n'est pas l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, pourra aviser les navires qu'ils ne sont pas autorisés à entrer ou sortir du port.

En cas de refus de suivre l'avis du bureau du port, celui-ci en informe immédiatement les surveillants de port.

Les surveillants de port fixent les tirants d'eau admissibles en prenant en compte les informations fournies par l'autorité portuaire et la personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire (PESP) sur l'état des fonds et les autres éléments pouvant affecter la navigation.

Le bureau du port, qui n'est pas l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, pourra conseiller aux navires un ordre d'entrée, de sortie et d'accostage selon la disponibilité d'un poste à quai, d'amarrage ou de mouillage.

En cas de refus le bureau du port avisera sans délai les surveillants de port qui pourront le cas échéant donner l'ordre d'entrée ou de sortie. Les ordres donnés par les surveillants de port prévalent sur la signalisation.

Sur signalement du bureau du port, les surveillants de port peuvent interdire l'accès au port aux navires, bateaux et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire, bateau et engin flottant pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port

Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et le cas échéant aux avis ou aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine, patron, propriétaire ou skipper qui restent maîtres de la manœuvre et doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

L'usage du plan d'eau par les véhicules nautiques à moteur et autres engins flottants est limité à l'entrée et à la sortie du port. Ces véhicules nautiques à moteur et autres engins flottants ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre ces quais et pontons.

Toute manœuvre à la voile est interdite dans les limites administratives du port, à l'exception des engins flottants n'ayant que ce mode de propulsion.

Les mouvements doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers, aux quais et appontements ou autres installations, la vitesse dans le port de Locmariaquer est limitée à trois nœuds.

Lorsqu'il entre dans le port ou lorsqu'il en sort, tout navire arbore le pavillon de sa nationalité.

Sur signalement et demande du bureau du port, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, peut imposer aux usagers l'assistance de services de remorquage et de lamanage.

Article 9 : Mouillages et stationnement

Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur du port de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation.

Sauf autorisation expresse ou nécessité absolue, le stationnement et le mouillage des ancres sont formellement interdits dans les chenaux d'accès et dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante.

Les usagers qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans les chenaux d'accès ou dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante doivent en assurer la signalisation, en aviser immédiatement la capitainerie ou le bureau du port et procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur du port doit être déclarée sans délai à la capitainerie ou au bureau du port. Le propriétaire de la chaîne ou de tout autre matériel de mouillage perdu est tenu de les récupérer.

Article 10 : Amarrage

Les navires, bateaux et engins flottants sont amarrés aux postes d'amarrage sous la responsabilité de leur capitaine, skipper ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par la capitainerie ou le bureau du port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.

Il est défendu à tout capitaine, patron ou skipper d'un navire, bateau ou engin flottant de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est défendu à tout capitaine, patron ou skipper de laisser son navire bateau ou engin flottant moteur(s) embrayé(s) à quai ou au ponton.

Il est défendu de manœuvrer les amarres d'un navire, bateau ou engin flottant à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire ou autres que celles identifiées par la personne physique ou morale propriétaire du navire bateau ou engin flottant.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire.

En cas de nécessité, tout usager ou autres personnes identifiées par la personne physique ou morale propriétaire du navire, bateau ou engin flottant doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de la capitainerie ou avis du bureau du port.

Si le bureau du port le demande, notamment si les nécessités de l'exploitation l'exigent, tout usager ou autres personnes identifiées par la personne physique ou morale propriétaire du navire ne peut s'opposer à une demande d'amarrage à couple d'un autre navire.

En cas de refus, le bureau du port en informera sans délai l'autorité portuaire.

Article 11 : Déplacement

Sur proposition du bureau du port l'autorité portuaire peut à tout instant décider le déplacement d'un navire, bateau ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est immobilisé par décision de justice, l'autorité portuaire peut, après avoir informé la juridiction compétente, décider de son déplacement pour les nécessités de l'exploitation ou de l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, l'autorité portuaire, peut ordonner à cet équipage ou à la personne représentant la personne physique ou morale propriétaire du navire, bateau ou engin flottant, toute assistance nécessaire à la manœuvre.

Si cette injonction est restée sans effet, l'autorité portuaire commande les services nécessaires et fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant.

Article 12 : Personnel à maintenir à bord et gardiennage

Tout navire, bateau ou engin flottant amarré doit pouvoir fournir le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants.

En cas de péril grave et imminent ou pour des raisons d'exploitation, et si leurs ordres n'ont pas été exécutés les surveillants de port peuvent monter à bord d'un navire pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser ce péril ou déplacer le navire.

Les agents portuaires, qui ne sont pas des agents chargés de la police portuaire, ne peuvent monter à bord d'un navire pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser un péril ou déplacer un navire qu'après avoir alerté les officiers de port, les surveillants de port et obtenu leur accord.

Pour les navires ou engins flottants désarmés ou sans équipage à bord autres que les navires de plaisance, il doit y avoir au moins un gardien à bord.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur déclaration et autorisation de l'autorité portuaire.

Cette déclaration mentionne le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

Cette déclaration est déposée au bureau du port.

Article 13 : Manutention de marchandises

13.1 En l'absence d'emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement de marchandises ou de véhicules, l'attribution de poste à quai pour la manutention, dépôt à terre et stockage de marchandises, intervient sur l'autorisation de l'autorité portuaire en conformité avec l'article R 5333-14. du RGP, quel que soit le type de navire.

13.2 Toute manutention d'objets ou matières dangereuses est soumise à autorisation de l'AI3P en conformité avec le règlement particulier pour la manutention de marchandises dangereuses (RPM) prévu à l'article L. 5331-2 du code des transports.

Dans le cas d'attribution de poste à quai à des navires de transport de passagers, l'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les passagers sont embarqués ou débarqués. L'autorité portuaire peut fixer un délai dans lequel les opérations d'embarquement ou de débarquement doivent être effectuées.

Article 14 : Stockage dépôt à terre et sur les ouvrages

Il est interdit de stocker tout matériel, objet ou marchandise sur tous les ouvrages et équipements portuaires (notamment des annexes, engins de pêche, accastillage, palettes de marchandises, huîtres etc ...) sauf dérogation accordée par l'autorité portuaire, sur proposition des agents portuaires.

Il est défendu de ne faire aucun dépôt ou de laisser stationner des véhicules ou attelages sur les cales d'accès aux plans d'eau et sur les parties de quais et terre-pleins du port non dédiés au stationnement.

Le dépôt sur les terre-pleins et ouvrages des engins de pêche tels que funes, chaluts et filets sont interdits, sauf sur autorisation de l'autorité portuaire et proposition des agents portuaires.

Si les nécessités de l'exploitation le justifient, l'autorité portuaire peut prescrire l'enlèvement ou le déplacement des annexes, funes, chaluts, filets, matériel, objets ou marchandises avant l'expiration du délai fixé par l'autorisation prévue à l'article 13.

Article 15 : Consignes de sécurité

Il est notamment interdit de :

- de faire usage du feu et des barbecues sur les quais, sur les pontons et à bord.
- détenir à bord des matières ou objets dangereux autre que les artifices ou engins réglementaires,
- détenir à bord des carburants ou combustibles autres que ceux nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires et annexes,
- d'apporter des modifications aux installations électriques existantes et de laisser en place tout branchement électrique en l'absence du propriétaire ou du gardien du navire à bord.
- de déplacer tout objet abandonné ou suspect. La personne qui découvre un tel objet doit s'en éloigner et le signaler à la capitainerie ou au bureau du port
- de transporter sur les pontons des récipients contenant plus de 20 litres de carburant pour les navires à passagers, NUC (*Navire à utilisation Commerciale*), de plongée ou autres navires exploités à des fins commerciales, de procéder à des opérations d'avitaillement pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers ou clients.

L'avitaillement en carburant s'effectue exclusivement aux postes ou à la station réservée à cette opération, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire.

L'usage du feu et des barbecues sur les terre-pleins est subordonné au respect des règlements établis à ce sujet ou des instructions de l'autorité portuaire.

L'usage des engins pyrotechniques (y compris feu de détresse) est soumis à l'autorisation de l'autorité portuaire.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Article 16 : Conduite en cas de sinistre

Les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre sont affichées à la capitainerie et/ou au bureau du port.

Les plans détaillés des navires à passagers, NUC, de plongée ou autres navires exploités à des fins commerciales doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition du commandant des opérations de secours en cas de sinistre.

Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant le 18/112, la capitainerie et le bureau du port.

En cas de survenance d'un sinistre, les agents portuaires doivent sans délai prévenir l'autorité portuaire.

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord du navire, bateau ou engin flottant, le capitaine, patron, skipper ou équipage prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

En cas de sinistre à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, sur les quais ou pontons du port ou au voisinage de ces pontons, les skippers, capitaines ou patrons des navires, bateaux ou engins flottants se tiennent prêts à prendre toutes mesures qui pourront être prescrites par les services de lutte contre les sinistres ou le bureau du port.

Article 17 : Entretien, réparation des navires

Tout carénage est interdit dans l'enceinte portuaire. Les opérations de carénage doivent être effectuées au sein d'aires équipées de système de traitement et autorisées dont une liste sera tenue à disposition des usagers.

Les opérations de construction ou de démolition navale sur le terre-plein technique sont soumises à l'autorisation de l'autorité portuaire.

Les opérations d'entretien, de réparation, de construction ou de démolition navale en dehors des postes qui y sont affectés sont soumises à l'autorisation de l'autorité portuaire.

Les opérations d'entretien, de réparation, de construction ou de démolition navale sont effectuées sous la responsabilité du propriétaire ou de leur représentant, qui se signale comme tel à l'autorité portuaire. Ils sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers à l'occasion desdites opérations.

La mise à l'eau d'un navire, bateau ou engin flottant sur cale doit faire l'objet d'une déclaration au moins vingt-quatre heures à l'avance au bureau du port et ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité portuaire après avis ou sur proposition du bureau du port.

Lorsque les navires, bateaux ou engins flottants stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation du bureau du port ou de l'autorité portuaire qui en fixent, dans chaque cas, les conditions d'exécution.

Toutefois, à la demande d'un chantier de réparation ou de construction navale, la réalisation d'exercices ou de contrôles d'engins ou de moyens de sauvetage est soumise à l'autorisation préalable de la capitainerie ou de l'autorité portuaire après avis ou sur proposition du bureau du port.

Article 18 : Interdictions

Dans les limites administratives du port de Locmariaquer, il est interdit, sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité portuaire après avis ou sur proposition du bureau du port :

- de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins,
- de pêcher,
- de se baigner,
- de laisser divaguer les animaux domestiques notamment les chiens qui doivent être tenus en laisse,

- d'organiser des manifestations nautiques non déclarées
- de mouiller des bouées de parcours sur le plan d'eau, dans les chenaux et d'utiliser les bouées de chenal comme marques de parcours,
- d'émettre des fumées denses ou nauséabondes, notamment issues des échappements de navire,
- de générer des nuisances sonores excessives, d'opérer des pompages ou prélèvements d'eau de mer
- d'utiliser des trottinettes, vélos ou autres engins roulants sur les pontons

Article 19 : Circulation des véhicules et piétons

19.1 Accès et circulation des véhicules

Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route.

Les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sur les zones affectées aux activités d'entretien des navires sont toujours prioritaires.

19.2 Accès et circulation des piétons

L'accès des piétons aux promenades, aux jetées et aux digues est libre sous réserve des conditions météorologiques (sauf restrictions particulières à chacun des ports)

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des navires est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge d'un navire et le personnel des entreprises agréées.

L'accès aux quais, pontons, promenades, jetées est destiné prioritairement :

- aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipages;
- au personnel des entreprises de services aux navires et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

Article 20 : Matériel de manutention

Les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.

En cas d'impossibilité impérieuse de se conformer aux dispositions du précédent alinéa, notamment pour effectuer des opérations de réparation ou de maintenance, l'autorité portuaire et le bureau du port en sont informés. Leur positionnement doit alors faire l'objet d'une signalisation appropriée.

Les opérations de manutention par tout engin autres que ceux du port sont soumises à l'autorisation de l'autorité portuaire après avis ou sur proposition du bureau du port.

Article 21 : Travaux et ouvrages

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation de l'autorité portuaire.

Article 22 : Atteinte au domaine public

22.1 La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement, toute atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations constituent une contravention de Grande Voirie au sens des articles L 5337-1 et L 5335-1 et suivants.

Tout capitaine, maître ou patron de navire, bateau ou engin flottant doit dans les limites d'un port maritime obéir aux ordres donnés par les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance concernant les mesures de sécurité et de police destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes.

22.2 Constitue une contravention de Grande Voirie au sens de l'article L 5335-2 le fait notamment :

1) de porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

a) en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou eaux grises et noires ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;

b) en jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;

2) de porter atteinte au bon état des quais et pontons :

a) en lançant à terre tout objet, déchet ou matériaux depuis le bord d'un navire ;

b) en occasionnant des dommages aux ouvrages à l'occasion d'une manœuvre ou à raison d'un amarrage inapproprié, ou mauvaise utilisation desdits ouvrages;

c) en laissant des objets, matériaux ou autres séjourner sur les quais, terre-pleins pontons et autres dépendances du port.

22.3 Constitue une contravention de Grande Voirie au sens des articles L 5335-3 et L 5335-4 le fait notamment :

1) de laisser séjourner des marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances d'un port en dehors du cadre des autorisations prévues à cet effet.

2) de laisser stationner ou déposer sans autorisation sur les quais, terre-pleins et dépendances du port tous véhicules, objets, matériaux ou autres.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré au bureau du port qui rend compte sans délai à l'autorité portuaire.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine, le patron du navire ou propriétaire du navire, bateau ou engin flottant est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins ;

Les déjections des animaux domestiques ne doivent pas être rejetées dans le plan d'eau.

Article 23 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police constitue une contravention de grande voirie.

Sauf disposition législative contraire, ces contraventions sont punies de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sont habilités à constater les contraventions de grande voirie et autorisés à relever l'identité des contrevenants:

1. les officiers de port et officiers de port adjoints,
2. les surveillants de port et auxiliaires de surveillance,
3. les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet,
4. les officiers et agents de police judiciaire

Article 24 : Exécution et publicité

Mmes et MM. le directeur départemental de territoire et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement compétent, le commandant des sapeurs pompiers, le chef de la police municipale, les surveillants de ports et auxiliaires de surveillance du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Locmariaquer

le 19 Juin 2020.

Le Maire,

Michel JEANNOT

